

FACTURE



EURL CC'OLT

Maintenance dépannage mise en service pompes à chaleurs
82 impasse de la Tour Galessie
46090 - ARCAMBAL
FRANCE
Siret : 89027012700016

N° : FAC00001480
Date : 06/06/2025
N° client : CLT00000030

EURL Aliaga Cyril

938 CHEMIN DE LA COUROUTELLE
46090 LABASTIDE-MARNHAC

Tél. : 0565301994
Port. : 06.49.11.71.39
Email : eurlccolt@gmail.com
Monsieur Xavier MARCILLAC - Dirigeant

Mise en service réalisée le 6 juin 2025 chez Mr Pénicaud à Cahors.

TVA due par le preneur assujetti ; auto liquidation en application de l'article 242 nonies A, I-13° de l'annexe II au CGI.

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Montant HT	TVA
ART00000302 -Forfait mise en service pompe à chaleur air/air deux unités intérieures Panasonic prestation B.	1,00		380,00 €	380,00 €	0,00%

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

Détail de la TVA				Total HT	380,00 €
Code	Base HT	Taux	Montant	Remise	100,00 €
Autoliquidation (bâtiment)	280,00 €	0,00%	0,00 €	Total HT net	280,00 €
Règlement	Chèque			TVA	0,00 €
Echéance(s)	280,00 € au 31/07/2025			Total TTC	280,00 €

Coordonnées bancaires	
Nom	Crédit Agricole
IBAN	FR7611206000940071050946804
BIC	AGRIFRPP812

Signature 27/06/25

Le montant total s'élève à deux cent quatre-vingt euros

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera exigible (Article L 441-10, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem).